



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 31 juillet 2026

Réf : 2026-03448

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOD RICARD FRANCE (LILLET FRERES)

8, Cours du Maréchal Foch
33720 PODENSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 7 juillet 2026 de l'établissement de la société PERNOD RICARD FRANCE (LILLET FRERES), implanté 8, Cours du Maréchal Foch à PODENSAC (33720).

L'inspection a été annoncée le 3 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance adressé en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOD RICARD FRANCE (LILLET FRERES)
- 8, Cours du Maréchal Foch - 33720 PODENSAC
- Siret : 30365637500829
- Code AIOT dans GUN : 0053321002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins » avec une activité de stockage d'alcools de bouche.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'Arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 décembre 2021.

Le site est implanté sur les Parcelles 409, 411 à 415, 423, 424, 427, 428 de la section cadastrale A et couvre une surface d'environ 1,08 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants^o:

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des accidents et des pollutions

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée^o une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes^o:

- le nom donné au point de contrôle^o;
- la référence réglementaire de la^o prescription^o contrôlée^o;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite^o;
- la prescription contrôlée^o;
- à l'issue du contrôle^o:
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées^o;
 - ♦ les observations éventuelles^o;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous)^o;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet^o; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites^o:

- «Faits sans suite administrative^o»^o;
- «Faits avec suites administratives^o»^o: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec^o:
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription)^o;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives^o;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète^o»^o: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante^o:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives^o:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives^o:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 1.2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.4	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.6	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 7 juillet 2026 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation de l'établissement et les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées.

Une attention particulière est à porter sur le système de détection incendie (démarche en cours).

L'essai de mise en œuvre du système d'extinction par solution moussante a donné satisfaction.

2.4) Fiches de constats.

N° 1°: Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire°: Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 1.2.1.1			
Thème(s)°: Situation administrative, Portée et conditions générales			
Prescription contrôlée°: Les installations de l'établissement de la société LILLET FRÈRES SAS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 120 000 hl/an	Enregistrement
(...).			
Constats°: La société MAISON LILLET PERNOD RICARD FRANCE SAS est enregistrée pour l'exploitation d'un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de PODENSAC, pour une capacité de production de 120000 hl/an (volume annuel de production de 119 549 hl en 2023, de 123 880 hl en 2024 et 95 890 hl en 2025). Le volume annuel de production a été supérieur à 120 000 hl, en 2024 du fait du lancement de nouveaux produits. Depuis, du fait de l'évolution de la conjoncture internationale et de la crise viticole française, le volume annuel de production a diminué de 25%.			
Type de suites proposées°: Sans suite			

N° 2°: Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire°: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s)°: Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée°: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. (...).

Constats^o:

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1^{er} juillet 2026, le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 17 février 2026.

Le rapport de vérification fait état de 2 observations relatives :

- à l'absence de liaisons équipotentielle et mise à la terre de cuves,
- à un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) défectueux.

Le suivi et la levée des anomalies sont formalisés : l'exploitant indique que les mesures correctives ont été apportées le 2 avril 2026, par son prestataire.

Le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société BUREAU VERITAS, le 17 février 2026, ne fait pas état d'anomalie constatée.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 3^o: Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s)^o: Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée^o:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats^o:

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1^{er} juillet 2026, les derniers rapports de vérifications concernant :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHUBB FRANCE, le 29 octobre 2025 : bon état des extincteurs.
- Les postes d'incendie additivés (PIA) : Vérification annuelle par la société MINIMAX, le 2 décembre 2025 : aucune anomalie
- Les dispositifs de désenfumages naturel et mécanique : Vérification annuelle par la société CHUBB FRANCE, le 6 octobre 2025 : aucune anomalie
- Les portes coupe-feu : Vérification annuelle par la société RDI, le 22 mai 2025 : fait état de 2 anomalies sur 2 portes coupe-feu nécessitant un contrôle par une société spécialisée, en attente de réalisation. Selon l'exploitant, ces deux portes coupe-feu ne sont pas défectueuses et les anomalies constatées ne remettent pas en question leur fonctionnalité.
- Le système de sécurité incendie : Vérification annuelle par la société SIEMENS en janvier 2026 : fait état d'anomalies dont des zones sont hors service suite à des problèmes sur les linéaires, l'absence de dossier d'identité incendie avec un tableau de corrélation afin de vérifier les bons scénarios
- Le compte rendu de vérification périodique « Détection automatique d'incendie SDI et CMSI » Q7, établi par la société SIEMENS, le 13 janvier 2026, conclut au dysfonctionnement des SDI et CMSI.

L'exploitant a mentionné des déclenchements intempestifs de la détection incendie du fait du taux d'humidité dans certains chais, de reflets de rayons lumineux sur les détecteurs suite à l'aménagement et à la disposition de nouvelles cuves dans certains chais. Il s'avère que le type de détecteurs installés n'est pas optimal compte tenu des activités réalisées et stockages présents. L'exploitant indique disposer de devis relatifs à la modification de la détection, notamment par aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat^o:

Préciser sous 2 mois vos intentions quant à la modification du système de détection incendie de l'établissement ainsi que l'échéancier prévisionnel de la réalisation de cette modification

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande d'action corrective

Proposition de délais^o: 2 mois

N° 4°: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire°: Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.4
Thème(s)°: Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée°: En lieu et place des dispositions de l' article 14 de l' arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - D'un plan de défense incendie, - D'une détection automatique d'incendie, protégeant l'ensemble des installations et bâtiments et comprenant des détecteurs appropriés aux activités et produits stockés, des commandes manuelles et des diffuseurs sonores, - D'un système d'extinction de feux d'alcool par solution moussante (...).
Constats°: L'établissement est équipé d'un système de détection incendie et a élaboré un plan de défense incendie. Au cours de l'inspection, l'essai de mise en œuvre du système d'extinction par solution moussante avec le centre de secours local a donné satisfaction. Pour la production d'une solution moussante, l'établissement dispose d'une réserve de 1450 litres, de l'émulseur ECOPOL 3 PREMIUM AR, produit par la société BIO EX : émulseur anti-incendie alcool-résistant, annoncé comme sans fluor.
Type de suites proposées°: Sans suite

N° 5°: Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau		
Prescription contrôlée : Les dispositions de l' article 28 de l' arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes : Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. Le ratio consommation en eau / volume annuel d'activité de l'établissement s'établit comme suit :		
Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
2 207	120 000	0,18
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.		
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 1 ^{er} juillet 2026, son registre annuel de la consommation d'eau pour les années 2023 à 2025. L'eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable ; les 4 forages recensés sont abandonnés et condamnés. Pour 2023, le site a consommé 2 113 m³ pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 119 549 hl, soit un ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » global de 0,177. Pour 2024, le site a consommé 1 794 m³ pour une activité de 123 880 hl, soit un ratio global de 0,145, Pour 2025, le site a consommé 1 547 m³ pour une activité de 95 890 hl, soit un ratio global de 0,161 Le niveau de production supérieur réalisé en 2024 ne s'est pas accompagné d'une hausse de la consommation d'eau qui est restée maîtrisée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6°: Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire°: Arrêté Préfectoral du 31/12/2021, article 2.2.9
Thème(s)°: Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée^o:

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pré-traitées dans le réseau d'assainissement du SIAE des Deux Rives, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence :	<i>Maximal journalier: 7,5 m³/j</i>
-----------------------------	-------------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
<i>Matières en suspension (MES)</i>	1305	600	4,5
<i>DBO5</i>	1313	800	6
<i>DCO</i>	1314	2000	15
<i>Azote global (NGL)</i>	1551	150	1,13
<i>Phosphore total (P total)</i>	1350	50	0,38
<i>Indice phénols</i>	1440	0,3	0,0023

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	7440-50-8	1392	500,00	3,75
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383	2 000,00	15,00

(...).

Constats^o:

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) dans le réseau d'assainissement communal du SIEA DES 2 RIVES, depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de mai 2024 à avril 2026 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet oscille entre 4,2 et 9,11 m³/j, pour un débit maximal prescrit à 7,5 m³/j. Le débit journalier à 9,11 m³/j est intervenu au cours d'une seule journée en juin 2025, après 2 jours sans rejet et est dû à un défaut de la sonde de niveau de la cuve des ERI pré-traitées. Les autres débits de rejet sont conformes à la valeur limite d'émission prescrite.

La température des ERI rejetées dans le réseau d'assainissement communal excède 30 °C environ une dizaine de jours par an, au cours des mois de juin à août, jusqu'à 33,01 °C en août 2025, pendant la vague de chaleur survenue du 8 au 18 août 2025.

Pour le paramètre DBO5, la concentration des ERI rejetées oscille entre 10 et 1000 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 800 mg/l ; le dépassement constaté en mars 2026 à 1000 mg/l, est dû à un problème de pilotage de la sonde rédox qui a conduit à une mauvaise aération du bassin et à une mauvaise dégradation de la matière organique. L'exploitant est intervenu sur l'aération du bassin et le jour de cette analyse, il n'a déclaré aucun volume rejeté dans le réseau d'assainissement communal.

Pour les autres paramètres physico-chimiques et substances chimiques, les résultats de l'autosurveillance respectent les valeurs limites d'émission prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat^o:

Dans le cadre du renouvellement de la convention de rejet de vos eaux résiduaires industrielles (avec le SIEA DES 2 RIVES, une température de rejet des ERI supérieure à 30 °C est envisageable sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Communiquer à l'inspection des installations classées cette nouvelle convention de rejet pour actualisation des valeurs limites d'émission prescrites.

Type de suites proposées^o: Avec suites

Proposition de suites^o: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais^o: 2 mois